



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle

1/ Objet :

Le projet de décret modifie les décrets n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à l'activité partielle et à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle concernant la durée de majoration du taux d'activité partielle pour les secteurs les plus en difficulté.

Ces derniers prévoyaient qu'à partir du 1^{er} avril, le taux d'allocation de droit commun prévu à l'article D. 5122-13 était ramené à 36% et que le taux dérogatoire applicable aux secteurs les plus en difficulté mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 passait de 70% à 60%.

Le Gouvernement a décidé de reporter la date du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2021. De ce fait, pour le mois d'avril 2021, les entreprises continueront à bénéficier du taux d'allocation de 60%, et pour les entreprises des secteurs les plus en difficulté, du taux majoré de 70%.

Le projet de décret ajoute également deux nouveaux secteurs à l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020.

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle :

Le 1° prévoit que le principe de majoration de l'allocation d'activité partielle se poursuivra jusqu'au 30 avril 2021.

Le 2° élargit, conformément aux dispositions du décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité, la condition de déclaration sur l'honneur aux secteurs des lignes 91 à 129.

Le 3° modifie l'annexe 2 du décret précité :

➤ L'annexe 2 est complétée par deux nouveaux secteurs :

90	Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
129	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

La numérotation de l'annexe 2 est ajustée en conséquence.

L'article 2 reporte au 1^{er} mai 2021 l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article D. 5122-13 du code du travail, qui ramène le taux de prise en charge de 60% à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié.

L'article 3 reporte au 1^{er} mai 2021 le resserrement des taux dérogatoires d'allocation d'activité partielle applicables aux secteurs protégés ainsi que la fixation à 60% du taux pour le dispositif activité partielle pour les salariés vulnérables et la garde d'enfants.

L'article 4 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.